

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la SARL LUCAS-BAUDMONT
implantée sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy
pour l'exploitation de sa carrière de craie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 août 2017 à la société SARL LUCAS-BAUDMONT concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy ;

Vu l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé qui prévoit :

« Le site est composé de 24 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état et regroupe des phases d'extraction quinquennales.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
Phase Q1 (t0 + 5ans)	2 694,00 €	10 898,00 €	1 155,00 €	21 854 €
Phase Q2 (fin Q1 + 5ans)	3 330 €	10 172 €	1 866 €	22 775 €
Phase Q3 (fin Q2 + 5ans)	3 992,00 €	16 849,00 €	1 431,00 €	33 007,00 €
Phase Q4 (fin Q3 + 5ans)	3 510,00 €	21 099,00 €	1 546,00 €	38 761,00 €
Phase Q5 (fin Q4 + 5ans)	2 069,00 €	23 393,00 €	/	37 732,00 €
Phase Q6 (fin Q5 + 5ans)	1 291,00 €	/	/	1 913,00 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 100,1 (paru au JO de juin 2016) et un taux de TVA de 0,2 ».

Vu l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé qui prévoit :

« Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 25 km/h) ;
-

- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés ».

Vu l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé qui prévoit :

« Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état ».

Vu la visite d'inspection effectuée le 13 juin 2018 sur le site de la carrière à Quincampoix-Fleuzy ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2018 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 13 juin 2018 ;

Vu la transmission du rapport du 3 juillet 2018 précité par courrier du 3 juillet 2018 à la SARL LUCAS-BAUDMONT, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé de plan d'exploitation pour les années 2016 et 2017 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de panneau d'affichage indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- l'exploitant n'a pas souscrit les garanties financières pour la remise en état du site.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.2, 6.1.1, 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL LUCAS-BAUDMONT de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.5.2, 6.1.1, 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LUCAS-BAUDMONT, exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.2, 6.1.1, 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en mettant en place des panneaux d'affichage, en réalisant un plan d'exploitation et en constituant les garanties financières correspondant au phasage actuel, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la SARL LUCAS-BAUDMONT.

Il est affiché en mairie de Quincampoix-Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix-Fleuzy fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **09 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

SARL LUCAS-BAUDMONT
Ferme de l'Aventure
Le Caule
76390 AUMALE

Monsieur le Maire de Quincampoix-Fleuzy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France